

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue PAUL GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 12 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXCOFFIER RECYCLAGE

70 route du Stade
74 350 Villy-le-Pelloux

Références : 20240313-RAP-ExcoffierRecyclage-Chene-En-Semine-InspectionPPC
Code AIOT : 0003200187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 mars 2024 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE implanté ZAC DE LA CROISEE 74270 Chêne-en-Semine. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER RECYCLAGE
- ZAC DE LA CROISÉE 74 270 Chêne-en-Semine
- Code AIOT : 0003200187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EXCOFFIER Recyclage a été autorisée, par arrêté du 21 octobre 2016, à exploiter à Chêne-en-Semine un établissement de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non-dangereux, d'une superficie de 7,2 hectares, pour un flux annuel maximal de 748 000 tonnes. Les principales activités autorisées dans l'établissement sont les suivantes :

- traitement des véhicules hors d'usage,
- regroupement et transit de ferrailles,
- déchetterie professionnelle,
- tri transit regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

Par ailleurs, dans le cadre de l'extension des consignes de tri des déchets d'emballages ménagers, en application de la loi du 17 août 2015, dite loi TECV, les 12 collectivités en charge de leur collecte sur la Haute-Savoie et une partie de l'Ain ont choisi le site de Chêne-en-Semine de la société EXCOFFIER Recyclage pour la création d'un centre de tri unique pour le département, de capacité de 40 000 tonnes par an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le centre de tri est entré en service début 2023. Le 23 octobre 2023 un départ de feu a eu lieu dans un stockage de refus de tri situé dans un bâtiment. Le feu s'est propagé dans le bâtiment et a détruit la chaîne de tri. La cause de l'incendie n'est pas connue avec certitude mais serait vraisemblablement lié à l'échauffement d'une batterie présente dans les refus de tri.

Une inspection a été réalisée le 24 octobre 2023 sur la base de laquelle un arrêté préfectoral de prescriptions de mesures d'urgence a été signé le 13 novembre 2023. Il visait à encadrer la poursuite de l'exploitation de certaines installations de l'établissement, la gestion des déchets incendiés, la

gestion des eaux d'extinction qui ont été intégralement retenues sur site, ainsi qu'à prescrire des analyses de prélèvements de sols, de végétaux, de lait et d'air ambiant. Ces analyses n'ont pas révélé d'impact environnemental du sinistre.

La chaîne de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective est arrêtée durablement. En revanche l'exploitation d'autres activités de l'établissement sont poursuivies, telles que le transit, tri, regroupement des déchets dangereux, des déchets non dangereux des entreprises, des DEEE...

Pour s'assurer de la sécurité de cette poursuite d'exploitation, sur demande de l'inspection, l'exploitant a fourni par courrier du 1^{er} décembre 2023 un inventaire en eau, disponible en cas d'incendie des installations dont l'exploitation est poursuivie.

L'inspection du 13 mars 2024 s'inscrit dans le cadre des demandes formulées suites à l'incendie.

Thèmes de l'inspection : suivi des demandes formulées dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13 novembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le point de contrôle, la prescription contrôlée et sa référence réglementaire ;
- si le point de contrôle résulte un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet : lettre de suite préfectorale, mise en demeure, sanction, levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 06/01/2023, art. 1.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Effluents liquides : VLE et Analyses annuelles EP	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, art. 3.4.3	Sans objet
3	Dispositifs internes de traitement des effluents :	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, art. 3.4.1	Sans objet
4	Prescription d'urgence suite à l'incendie du 23/10/23	AP de Mesures d'Urgence du 13/11/2023, art. 2	Sans objet
5	Mesures immédiates conservatoires	AP de Mesures Conservatoires du 13/11/2023, art. 3.2	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – L'inspection réalisée le 13 mars 2024, visant à faire le point sur les demandes formulées par l'inspection suite à l'incendie, a permis de constater que :

- l'ensemble des eaux d'extinction incendie ont été pompées et éliminées vers des filières de traitement autorisées,
- sur une aire de stockage extérieure, environ 200 m³ de déchets partiellement brûlés restent à évacuer. L'exploitant envisage de les traiter par valorisation matière ou, à défaut, de les incinérer en vue de leur valorisation énergétique. Nous demandons à l'exploitant de nous informer sous un délai d'un mois de la bonne évacuation et du devenir de ces déchets,
- les réserves d'eau incendie du site sont de nouveau remplies et opérationnelles.

Par ailleurs la société Excoffier Recyclage a l'obligation contractuelle auprès des collectivités concernées de prendre en charge les déchets ménagers issus de la collecte sélective. Ne pouvant plus les trier, elle organise leur regroupement sur plusieurs sites du département. Elle est l'exploitant de certains de ses sites, notamment ceux de Marignier et de Villy-le-Pelloux, d'autres sont exploités par des tiers comme celui de la société ORTEC Environnement à Thonon-les-Bains. Ces déchets sont acheminés vers des centres de tri situés notamment à Grenoble, Clermont-Ferrand ou Strasbourg.

Selon la société EXCOFFIER Recyclage, le surcoût de cette organisation est de l'ordre de 4 500 euros par jour.

S'agissant des perspectives, la société EXCOFFIER Recyclage espère reconstruire le centre de tri de Chêne-en-Semine d'ici 2 ans. Sa configuration serait revue pour tenir compte du retour d'expérience de l'incendie. Le centre de tri pourrait être composé de plusieurs bâtiments distincts et espacés d'environ 10 mètres les uns des autres, reliés par des convoyeurs rétractables, afin de fractionner les risques et de protéger le plus possible la chaîne de tri.

Les obstacles à la reconstruction du centre de tri sont principalement liés :

- au contentieux et aux expertises en cours et à venir pour déterminer les responsabilités dans le sinistre,
- à la difficulté d'assurer ce type d'installation de traitement de déchets.

Enfin, rappelons que pour prendre en compte le retour d'expérience de l'incendie, le préfet a conditionné, par arrêté du 13 novembre 2023, le redémarrage du centre de tri à la transmission d'un Porter à Connaissance relatif aux conditions d'exploitation de l'installation. Ce dossier devra en particulier contenir une étude de dangers. Le redémarrage devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire établi sur la base de ce Porter à Connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6 janvier 2023, article 1.2.1
Thème : Situation administrative, volume des activités
Prescription contrôlée : Tableau de l'article 1.2.1 (rubriques et tonnages autorisés) et article 7.1.2 (flux annuel maximal autorisé)
Constats : Les activités autorisées sont visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 et à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2023.
Pour l'année 2023, le flux annuel de déchets dangereux et non dangereux sur le site est inférieur au

flux maximal autorisé de 748 200 tonnes.

Les volumes d'activité respectent aussi les limites autorisées par les arrêtés précités :

Rubrique/ régime	Activité	Niveau autorisé sur le site	Niveau constaté sur site le jour de l'inspection
3510/ A	Traitement de déchets dangereux	60t/jour	De l'ordre de 10 t/jour
3550/ A	Stockage déchets dangereux	460 tonnes	Environ 30 tonnes au total
3532/ A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non-dangereux non-inertes de capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment de véhicules hors d'usage ainsi que de leurs composants.	440 t/j	70 t/j. Cela concerne le déconditionnement des pots de peinture ainsi que le broyage de DIB.
2794-1/ E	Installation de broyage de déchets verts non dangereux	Quantité de déchets verts traités : 200 t/jour	Pas de broyage de déchets verts sur site actuellement
2791-1/ A	Installation de broyage de déchets non dangereux 1 – la quantité journalière de déchets traitée étant supérieure à 10 t	Quantité de déchets traités : 1 314 t/jour	70 t/jour
2790/ A	Installation de traitement de déchets dangereux 2720, 2760, 2770, 2793.	Capacité de broyage de bois contenant des substances dangereuses (bois C) : 200 t/an	< 50 t/an
2718-1/ A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Quantité maximale de déchets dans l'installation : 460 t	Environ 30 tonnes au total
2716-1/ E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux non-inertes.	Volume maximal de déchets dans l'installation : 9 444 m ³	< 1 000 m ³
2715/ D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre.	Volume maximal de déchets dans l'installation : 300 m ³	9 m ³
2714-1/ E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	Volume maximal de déchets dans l'installation : 7 865 m ³	5 000 m ³
2713-1/ E	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux.	Surface occupée : 5 000 m ²	Environ 1500 tonnes de déchets métalliques étaient présentes sur la surface dédiée de 5 000 m ²
2712-1/ E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.	Surface occupée : 3 900 m ²	Pas d'activité VHU actuellement sur le site
2711-1/ E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Volume maximal de déchets dans l'installation : 2250 m ³	800 m ³
2710-2-a /E	Installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Volume maximal de déchets dans l'installation : 1339 m ³	Déchets localisés au niveau des emplacements réservés respectivement aux rubriques 2714 et 2718.
2710-1-a/ A	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Quantité maximale de déchets dans l'installation : 9,5 t	Les quantités de déchets correspondant à l'activité de déchetterie étaient très inférieures aux limites prescrites.
2515-1-a/ E	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée : 310 kW	Réalisation de campagnes ponctuelles. Environ 46 000 tonnes broyées par campagne. Actuellement, pas de broyeur sur site.
1435-2/ DC	Station-service : installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés de	Volume de carburant distribué : 3 000 m ³ /an	Non vérifié

	réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.		
1532-2.b/ D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume maximal dans l'installation : 13 720 m ³	Environ 1 00 m ³ de bois lors de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Effluents liquides : VLE et Analyses annuelles d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21 octobre 2016, article 3.4.3			
Thème : Risques chroniques, respect des limites de rejets liquides au milieu naturel et fréquence de s analyses			
Prescription contrôlée : Respect des limites de rejets liquides au milieu naturel et fréquence de surveillance :			
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 3.4.3, • MTD3 et point III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019. 			
Le tableau ci-après synthétise les caractéristiques et les concentrations maximales que doivent présenter les eaux pluviales susceptibles d'avoir été polluées par les activités du site, après traitement, au point de rejet au milieu naturel. Il précise également les fréquences d'analyses dont ces effluents doivent faire l'objet.			
Enfin, précisons que les valeurs applicables sont les plus exigeantes des deux référentiels.			
Paramètres	AP 21/10/2016	AM 17/12/2019	Fréquence
Température	< 30 °C	-	Mensuelle. Si absence de pluie pendant plus d'un mois, lors du premier rejet d'eau de pluie
COT	-	60 mg/l	
pH	entre 5,5 et 8,5		
MEST	35 mg/l	60 mg/l	
Arsenic	0,006 mg/l	0,05 mg/l	
Cadmium	-	0,05 mg/l	
Chrome hexavalent	0,006 mg/l	0,15 mg/l	
Cuivre	-	0,5 mg/l	
Nickel	-	0,1 mg/l	
Plomb	0,03 mg/l	0,5 mg/l	
Zinc	-	1 mg/l	
Mercure	-	5 µg/l	
PFOA	-	-	
PFOS	-	-	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	10 mg/l	
DCO	69 mg/l	-	trimestrielle
DBO ₅	18,3 mg/l	-	
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni,	0,9 mg/l	-	

Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)			
Indice phénol	0,3 mg/l	-	
Cyanures totaux	0,006 mg/l	-	
AOX	0,3 mg/l	-	

Constats : Concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'exploitant suit l'ensemble des paramètres prescrits, aux fréquences mensuelles ou trimestrielles prévues.

Concernant le respect des valeurs limites d'émission, il est constaté à la lecture des derniers résultats disponibles datés du 28 février 2024, que les teneurs et paramètres respectent les limites réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs internes de traitement des effluents :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21 octobre 2013, article 3.4.1

Thème : Risques chroniques, Dispositifs internes de traitement des effluents :

Prescription contrôlée : Dispositifs internes de traitement des effluents – Les séparateurs d'hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. La conception et la performance de ces dispositifs permet de respecter les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté.

L'ensemble des dispositifs de traitement des effluents est régulièrement entretenu et surveillé de manière à garantir son bon fonctionnement, à détecter au plus tôt toute anomalie et à réduire le nombre et la durée des indisponibilités.

L'exploitant fait vidanger, nettoyer les séparateurs d'hydrocarbures aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les résidus du séparateur d'hydrocarbures sont éliminés en tant que déchets dangereux.

Constats : Suite à l'incendie, l'exploitant a fait réaliser le 31 octobre 2023 par la société ORTEC, le curage du séparateur de l'aire de lavage qui a été impacté par les eaux d'extinction incendie. Il a remis à l'inspection des installations classées la facture correspondant à cette intervention. L'équipement a été de nouveau curé le 2 janvier 2024.

Lors de l'inspection, il a été constaté sur site le bon état du séparateur à hydrocarbure de l'aire de lavage.

Concernant l'autre séparateur, en sortie du bassin de rétention, son curage est planifié le 2 mai 2024. À noter que ce séparateur en sortie du bassin n'a pas été impacté par les eaux d'extinction incendie, car la vanne d'isolement se situe en amont de celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions d'urgence suite à l'incendie du 23 octobre 2023

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13 novembre 2023, article 2

Thème : Poursuite de l'exploitation de l'établissement

Prescription contrôlée : Avant le redémarrage du centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective, l'exploitant devra transmettre au préfet un Porter à Connaissance relatif aux conditions d'exploitation de l'installation et comprenant en particulier une étude de dangers intégrant le retour d'expérience de l'incendie précité. Le redémarrage est soumis à la délivrance d'un arrêté préfectoral validant, modifiant ou complétant les éléments du Porter à Connaissance.

L'exploitant :

- transmettra sous trois jours la liste des installations dont il poursuit l'exploitation, le périmètre qui leur est alloué au sein de l'établissement et les conditions de leur surveillance. Cette liste sera accompagnée des éléments justifiant la possibilité de poursuivre l'exploitation de ces installations dans le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux du 21 octobre 2016 et du 6 janvier 2023 précités,

- rendra à nouveau opérationnelle la bache d'eau d'incendie de 380 m³ sous un délai d'une semaine, d'une part, en vérifiant son intégrité et, d'autre part, en la remplissant,
- fera réaliser et transmettra, sous trois mois, un inventaire de l'eau disponible en cas d'incendie dans les installations dont l'exploitation est poursuivie. Cet inventaire comprendra les moyens externes et internes. L'exploitant devra conclure sur le caractère suffisant de ces moyens et proposer, le cas échéant, des dispositions complémentaires.

Constats : Lors de l'inspection du 13 mars 2024, l'exploitant a fait part de ses perspectives en précisant qu'il espère reconstruire le centre de tri de Chêne-en-Semine d'ici 2 ans. Sa configuration serait revue pour tenir compte du retour d'expérience de l'incendie. Le centre de tri pourrait être composé de plusieurs bâtiments distincts et espacés d'environ 10 mètres les uns des autres, reliés par des convoyeurs rétractables, afin de fractionner les risques et de protéger le plus possible la chaîne de tri.

Les obstacles à la reconstruction du centre de tri sont principalement liés :

- au contentieux et aux expertises en cours et à venir pour déterminer les responsabilités dans le sinistre,
- à la difficulté d'assurer ce type d'installation de traitement de déchets.

Par ailleurs, dans son courrier de réponse du 1^{er} décembre 2023 au rapport d'inspection du 31 octobre 2023 et à l'arrêté PAIC-2023-0088 du 13 novembre 2023 portant prescriptions d'urgence suite à l'incendie, l'exploitant a :

- précisé que les activités suivantes étaient maintenues :
 - transit, tri et regroupement des déchets dangereux,
 - transit, tri et regroupement des DIB et déchets non dangereux triés (cartons, plastique, ferrailles),
 - broyage de déchets non dangereux,
 - transit, tri et regroupement des DEEE,
 - tri et déconditionnement des peintures acryliques (non dangereuses),
 - apport par les producteurs de déchets dangereux et non dangereux,
 - broyage et concassage de déchets dangereux et non dangereux,
 - distribution de carburant (GNR),
- confirmé que la bache d'eau d'incendie de 380 m³ est de nouveau opérationnelle. Le remplissage de la bache a pu être vérifié lors de l'inspection. L'exploitant nous a également indiqué que la réserve d'eau de 900 m³, destinée au centre de tri aujourd'hui arrêté, avait également été remplie pour éviter la déformation de ses parois. Toutefois, son remplissage n'était pas requis et elle n'est pas opérationnelle,
- confirmé que les poteaux incendie sont opérationnels,
- conclu sur le caractère suffisant de ses besoins en eau, en s'appuyant sur le calcul D9 et D9A, mis à jour suite au sinistre. Ces besoins s'élèvent à 360 m³ et sont donc couverts par sa réserve d'eau incendie de 380 m³.

L'exploitant répond donc à l'article 2 de l'APMU du 13 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures immédiates conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13 novembre 2023, articles 3.2 et 3.3

Thème : Mesures conservatoires relatives à la gestion des déchets

Prescription contrôlée :

3.2 – Gestion des déchets – L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets touchés ou générés par le sinistre, comprenant principalement, d'une part, les cendres et les déchets partiellement brûlés et, d'autre part, les installations industrielles rendues inutilisables ainsi que les structures et les matériaux constitutifs des bâtiments dont la stabilité n'est pas garantie.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées la nature et la quantité des

déchets concernés et justifie les modalités de gestion envisagées ainsi que leur calendrier. Cette transmission se fait au fur et à mesure de la connaissance de ses informations et au plus tard sous un mois.

Si, à l'issue de ce délai, l'exploitant n'était pas en possession de tous les éléments, concernant notamment les modalités de retrait des structures et des matériaux constitutifs des bâtiments, il devrait tenir régulièrement informée l'inspection de la définition et de l'évolution du programme d'actions.

3.3 – Gestion des eaux d'extinction de l'incendie

Tant que des cendres et des déchets partiellement brûlés seront exposés aux intempéries, les eaux de ruissellement du site devront être confinées sur le site et être soumises aux dispositions de l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 précité.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a procédé à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de la grande majorité des déchets touchés ou générés par le sinistre. Seuls 200 m³ de déchets partiellement brûlés étaient encore stockés à l'extérieur dans l'attente d'être expédiés. L'exploitant envisage de les traiter par valorisation matière ou, à défaut, de les incinérer en vue de leur valorisation énergétique. Précisons que l'analyse des rejets liquides du 28 février 2024, mentionnée en fiche 2, ne met pas en évidence de dépassement des limites réglementaires.

Concernant le reste des déchets touchés par le sinistre, l'exploitant nous a transmis, par mail du 15 mars 2024, un rapport d'évacuation attestant qu'environ 4150 tonnes de déchets ont été traités par les incinérateurs de Marignier, Passy et Valserhône.

Par ailleurs, dans son courrier du 1^{er} décembre 2023, l'exploitant a précisé que l'ensemble des eaux d'extinction incendie avaient été pompées et éliminées vers des filières de traitement autorisées (ORTEC et SARP). Ce point a été vérifié lors de l'inspection au cours de laquelle l'exploitant a présenté les justificatifs concernant la gestion des eaux d'extinction incendie, entre le 26 octobre et le 10 novembre 2023. L'intégralité de ces eaux, soit un volume de 1 800 m³ représentant la capacité du bassin de rétention du site, ont été traitées.

Observation : nous demandons à l'exploitant de nous informer sous un délai d'un mois de la bonne évacuation et du devenir des déchets restants à évacuer.

Type de suites proposées : Sans suite